# Annexe 1 - exécution provisoire - Délai d'appel et d'opposition

FAQ juridique de la semaine - Q12bis Afficher le mail dans votre navigateur



## FAQ juridique de la semaine

Quand un huissier de justice peut-il ou doit-il procéder à l'exécution provisoire d'une décision judiciaire ?

Exécution provisoire de jugements définitifs- Pendant le délai imparti pour faire usage des voies de recours - Après engagement des voies de recours - Régime final

Pour le bon ordre, le concept d'exécution provisoire" est interprété dans la présente contribution comme étant l'exécution avant que le titre ne devienne définitif et ne puisse plus être contesté. SCHEERS et THIRIAR retiennent une interprétation plus limitée. Il n'est, pour eux, pas question d'exécution provisoire après qu'une voie de recours ait été engagée, donc pas durant les délais impartis pour ce faire. Cf. SCHEERS, D, et THIRIAR, P., Potpourri I – gerechtelijk recht, Intersentia, Antwerpen, 2015, p. 147.

## Réponse

Le législateur a à nouveau effectué des ajustements quant à la question de l'exécution provisoire - à juste titre, car le régime institué par la loi Potpourri V était problématique étant donné que le délai de recours contre un jugement par défaut n'avait pas d'effet suspensif ... La loi du 25 mai 2018 visant à réduire et à redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (ci-après dénommée Potpourri VI) remédie à cette situation et constituera, espérons-le, la dernière modification en date.

Ce changement a pour conséquence que le FAQ Q.12 doit être complété avec un nouveau régime... nous l'appellerons le « **Régime final** ». Le schéma en annexe de la Q.12 a également été actualisé[3].

Pour rappel, dans le FAQ Q.12, quatre régimes différents ont été discutés en fonction:

- Du moment où l'affaire a été introduite: avant ou à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2015;
- 2. Du moment où le prononcé a été rendu: avant ou à partir du 3 août 2017 (cf. également la circulaire 2017CIR048);

A nouveau, pour rappel, dans la FAQ Q.12 ainsi que dans cet ajout, seuls sont discutés les principes généraux à l'exclusion des exceptions (comme pour le tribunal de la famille).

- [2] Pour une explication de cette loi, cf circulaire 2018CIR047, et l'erratum y attaché
- [3] Nous utiliserons également cette opportunité pour corriger certaines imperfections.

#### Détails de l'analyse juridique

Grâce à Potpourri VI, il y a maintenant cinq régimes d'exécution provisoire:

- L'"ancien régime" (pas d'influence des lois Potpourris, situation avant le 1er novembre 2015);
- Le régime transitoire (application de la loi Potpourri I) ;
- Le régime intermédiaire (application de l'ancien régime et de Potpourri V);
- Le nouveau régime (application des lois Potpourri I et Potpourri V).
- Le « régime final » (application de Potpourri I et de Potpourri VI)

Les quatre premiers régimes constituent l'objet de la FAQ Q.12, et ils ne seront donc plus développés dans cet ajout.

## 1. Base légale du régime actuel

L'article 56 de la loi Potpourri VI modifie l'article 1495, deuxième alinéa, du Code judiciaire, qui prend désormais en compte la possibilité d'aller en appel contre un jugement par défaut.

Il coïncide donc logiquement avec l'article 1397 du Code judicaire, 'version Potpourri V', qui est resté inchangé.

## 2. Pour quelles décisions le "Régime Potpourri VI" est-il d'application ?

Au vu du fait que Potpourri VI ne prévoit pas de régime transitoire (même pas pour son article 56), cette disposition entre en vigueur 10 jours après la publication de la loi, soit le 9 juin 2018. La nouvelle version de l'article 1495 du Code judicaire est donc, sur base de l'article 3 du Code judicaire, d'application pour toutes les décisions rendues à partir du 9 juin 2018, la date d'introduction important peu.

Pour l'exécution provisoire, il est désormais heureusement indifférent que l'affaire ait été introduite avant ou après le 1er novembre 2015: la date d'introduction est donc sans importancce, les versions les plus actuelles des articles 1397 et 1495 sont d'application sur toutes les décisions prononcées à partir du 9 juin 2018.

Il en résulte que pour toutes les affaires pour lesquelles la décision a été rendue le 9 juin 2018 ou postérieurement à cette date, l'exécution provisoire de la décision se déroule comme suit, dans le cadre d'un jugement par défaut:

- La prise de cours du délai pour introduire un recours empêche l'exécution provisoire d'une condamnation à payer une somme d'argent, à moins que le juge ne l'ait expressément autorisée. La condamnation à une exécution réelle peut, elle, être exécutée, et ce jusqu'à l'introduction d'un moyen de recours.
- L'introduction effective d'un recours empêche l'exécution provisoire à moins que le juge ne l'ait expressément autorisée.

<u>Dans l'hypothèse où le jugement est contradictoire,</u> Potpourri VI ne change rien à la situation telle que décrite dans le FAQ Q.12.

Formulé autrement: un jugement rendu de manière contradictoire est exécutoire par provision si le juge ne discute pas de cet aspect dans son jugement. Un jugement rendu par défaut n'est pas exécutoire par provision si le juge n'indique rien à ce sujet (à moins

que cela ne concerne une condamnation à une exécution réelle et que l'on se trouve recours). délai pour former un dans

Si nous convertissons cela dans un tableau, cela donne ce qui suit:

	L'EXECUTION PROVISOIRE (donc exécution provisoire non exclue)	
	Condamnation au paiement d'une somme d'argent	Condamnation à l'exécution réc
Durant le délai d'appel (art. 1495 PP VI)	Exécution provisoire possible	Exécution provisoire possible
Une fois l'appel introduit	Exécution provisoire possible	Exécution provisoire possible
EN CAS DE DECISION CONTRADICTOIRE	RENDUE EN PREMIERE INSTANCE DANS L PROVISOIRE	
	Condamnation au paiement d'une somme d'argent	Condamnation à l'exécution ré
Durant le délai d'appel (art. 1495 PP VI)	Exécution provisoire possible	Exécution provisoire possible
Une fois l'appel introduit	Exécution provisoire impossible	Execution provisoire impossible
oppo!	DIRE RENDUE EN DERNIERE INSTANCE (ou sition contre une décision par défaut anté urs ordinaire et la décision est donc exécu	rieure)
	IR LAQUELLE UN RECOURS EST ENCORE P CISE RIEN QUANT A L'EXECUTION PROVIS (donc exécution provisoire non accordée	OIRE
	Condamnation au paiement d'une somme d'argent	Condamnation à l'exécution re
Durant le délai d'appel (art. 1495 PP	Execution provisoire impossible	Exécution provisoire possible
VI)		Euleralan sepulaska Immarcib

	Condamnation au palement d'une somme d'argent	Condamnation à l'exécution rée
Durant le délai d'appel (art. 1495 PP VI)	Execution provisoire impossible	Exécution provisoire possible
Une fois l'appel introduit	Exécution provisoire impossible	Exécution provisoire impossible

En chart a constant in the constant in	UR LAQUELLE UN RECOURS EST ENCORE ACCORDE L'EXECUTION PROVISOIRE	
	Condamnation au paiement d'une somme d'argent	Condamnation à l'exécution rée
Durant le délai d'appel (art. 1495 PP VI)	Exécution provisoire possible	Exécution provisoire possible
Une fois l'appel introduit	Exécution provisoire possible	Exécution provisoire possible

EN CAS DE DECISION PAR DEFAUT POUR LAQUELLE UN RECOURS N'EST PLUS POSSIBLE Il n'y a plus de recours ordinaire et la décision est donc exécutoire immédiatement

3. Retour sur l'obligation du juge de motiver l'acceptation ou le rejet de l'exécution provisoire.

Cet aspect a déjà été discuté dans le FAQ Q.12, mais le service juridique a pu recevoir d'un huissier de justice attentif un jugement qui traite spécifiquement de cet aspect.

Pour rappel, le service juridique était – et reste – d'avis que l'absence de motivation (suffisante) pour l'acceptation ou le rejet de l'exécution provisoire, n'a pas d'influence sur l(a)'(non-) exécution de la décision prise, pour autant que le juge d'appel ne prenne pas une décision divergente.

Ce n'est que si l'absence de motivation portait atteinte aux droits de la défense, que, dans l'ancien système, le juge d'appel pouvait interdire ou suspendre l'exécution forcée. Le fait que le juge n'ait pas répondu à chaque moyen ou y ait répondu sans motiver, n'implique pas automatiquement la violation des droits de la défense.

En tout état de cause, il ne revient pas à l'huissier de justice d'enquêter pour savoir si le juge s'est conformé à son obligation légale de motivation. En d'autres mots, l'huissier de justice va devoir respecter l'exécution provisoire qui aura été accordée (ou refusée), malgré le manque de motivation (suffisante). La partie contre laquelle on exécute pourra, le cas échéant, invoquer ce manque de motivation (suffisante) auprès du juge d'appel/ du juge de l'opposition / du juge des saisies, afin d'encore empêcher l'exécution

Ce point de vue a bien été confirmé par le professeur Karen BROECKX, conseiller à la Chambre des saisies de la Cour d'appel de Gand, lors d'une après-midi d'étude, le 21 septembre 2017.

Le juge des saisies de Bruxelles s'est prononcé d'une autre manière le 26 juillet 2018 [5]. En résumé, cela concernait une saisie-arrêt exécutoire réalisée pendant le délai d'appel (donc, application de l'article 1495 du Code judiciaire) contre un jugement rendu par défaut en première instance. Le juge avait expressément autorisé l'exécution provisoire, mais n'avait pas motivé celle-ci. Quelques jours après la saisie-arrêt, le débiteur est allé en appel. Il a également contesté la saisie-arrêt auprès du juge des saisies, au vu du fait que le juge du fond n'avait pas motivé l'autorisation d'exécution provisoire.

Le juge des saisies a jugé que "en l'absence d'une autorisation <u>motivée</u> de l'exécution provisoire, les défendeurs (n.d.l.r. soit la partie saisissante) ne pouvaient pas commencer l'exécution avant l'échéance d'un mois à compter de la signification. La saisie-arrêt exécutoire doit donc être déclarée nulle et la mainlevée ordonnée ».

Ce jugement est critiquable pour deux raisons.

Premièrement, la saisie a été effectuée avant que l'appel ne soit introduit. L'article 1495

est donc d'application. Cet article n'exige pas d'autorisation *motivée* de l'exécution provisoire. Le juge a donc ajouté une condition à un texte légal qui est suffisamment clair que pour ne pas nécessiter d'interprétation. Il en est d'ailleurs pleinement conscient, puisqu'il mentionne dans son jugement: "l'exécution provisoire ordonnée par le juge, comme prévu par l'article 1495, doit être comprise comme la décision "spécialement motivée » telle que visée à l'article 1397, sous peine de vider de son sens cette motivation spéciale ».

De plus, le législateur a modifié cet article à plusieurs reprises au cours des trois dernières années, ce qui nous permet de déduire que l'absence du mot "motivé" était un choix conscient, et non pas un oubli.

Deuxièmement, et à titre subsidiaire, si cela avait dû être motivé (*quod non*), le juge aurait d'abord dû vérifier si le défaut de motivation avait pour conséquence une violation des droits de la défense.

Le service juridique a jugé utile de communiquer cette jurisprudence et d'en discuter brièvement. Il est d'avis que cette jurisprudence ne sera probablement pas suivie.

### Bibliographie

- Circulaire 2018CIR047
- Cass. 1 juin 2006, C.03.0231,
- Cass. 1 juin 2006, C.05.0024,
- Bruxelles (1ère Ch.), 20 janvier 2016, JT 2016/14, n° 6642, 223-224.
- Bruxelles (9<sup>ème</sup> Ch.), 22 juillet 2016, JT 2016, vol. 6660, p. 571.
- DE LEVAL, G. BOULARBAH, H. e.a., Droit judiciaire, Tome 2 Manuel de procédure civile, Larcier, Brussel, 2015, 1526 p.
- SCHEERS, D. et THIRIAR, P., Potpuri I gerechtelijk recht, Intersentia, Antwerpen, 2015, 224 p.

Cass. 1 juin 2006, C.03.0231, was a great may; Cass. 1 juin 2006, C.05.0024, was a detailed; Rruxelles (1<sup>ère</sup> Ch.), 20 janvier 2016, *JT* 2016/14, n° 6642, 223-224; Bruxelles (9<sup>ème</sup> Ch.), 22 juillet 2016, *JT* 2016, vol. 6660, p. 571; De Leval, Boularbah e.a., *Droit judiciaire, Tome 2 Manuel de procédure civile*, Larcier, Brussel, 2015, n° 7.66, nbp 3122.